

revue trimestrielle de droit civil

2
~~17~~
101

COMITE DE DIRECTION

M. René Savatier

J. Cornu

G. Durry

J. Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

J. Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

SOMMAIRE DU N° 4 DE 1983

Pierre HÉBRAUD (1905-1983), par Pierre RAYNAUD	639
LA SITUATION DE LA CONCUBINE ET DE LA FEMME MARIÉE DANS LE DROIT FRANÇAIS, par Françoise ALT-MAES	641
VARIÉTÉS : PROGRÈS DU DROIT ET PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT, par Christian ATIAS	692
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	703
B. Communautés européennes. Droit uniforme	721
C. Etranger. Droit comparé	721
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droit de famille, par Roger NERSON et Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	722
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par François CHABAS ..	746
2. Responsabilité civile, par Georges DURRY	749
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	753
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON	759
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	766
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	778
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	787
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Pierre GODÉ	801
TABLES DE L'ANNÉE 1983	817

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1984

France et D.O.M. 260 F.

dont T.V.A. 4 % - 10,00

Etranger 325 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1984

400282

